

RESOLUTION CONF. 14.7

*GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION ETABLIS AU PLAN NATIONAL*

1. Les *Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national* jointes en tant qu'annexe à la résolution Conf. 14.7 incluent la déclaration suivante au point 19:

*Sauf indication contraire de la Conférence des Parties, lorsque le Secrétariat a reçu et publié les détails concernant les quotas d'exportation annuels d'une Partie, il devrait publier le même quota les années suivantes jusqu'il reçoive un quota révisé de cette Partie.*

2. Cette disposition a posé des problèmes; le Secrétariat a reçu des communications d'organes de gestion de plusieurs Parties se déclarant surpris de voir que les quotas de leur pays avaient été publiés sur le site web de la CITES alors qu'ils n'avaient pas informé le Secrétariat de ces quotas. Plusieurs Parties concernées ont alors informé le Secrétariat que certains quotas publiés étaient incorrects et ont fourni des corrections.
3. Le Secrétariat estime qu'il serait préférable d'éviter de publier des informations incorrectes et qu'il vaudrait mieux ne pas inclure de quotas d'exportation annuels dans la liste publiée sur le site web de la CITES à moins que les Parties concernées n'aient demandé au Secrétariat de les publier.

Recommandation

4. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Secrétariat recommande la suppression de la première phrase du point 19 des *Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.